

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Ce document contient des liens interactifs.

Vous avez la possibilité de cliquer sur l'ensemble des titres du sommaire pour les consulter directement.

Vous pouvez aussi revenir au sommaire en cliquant sur le lien présent sur chaque page.

Il est ajouté à ce document didactique :

- une liasse d'amendements pédagogiques faisant apparaître les modifications dans le texte législatif initial,
- une liasse d'amendements prêts à déposer, enregistrés dans l'ordre d'apparition des articles de l'ordonnance et de son code annexé.

Sommaire

p.4	Reporter l'entrée en vigueur du CJPM
p.5	Créer un code spécialisé
p.6	Retirer l'âge de discernement
p.7	Interdire toute peine pour les moins de 14 ans
p.8	Garantir la graduation des peines et la primauté de l'éducatif
p.9	Lutter contre les ruptures de parcours
p.10	Renforcer le milieu ouvert pour mieux prévenir la réitération la création de la REPERR
p.12	Renforcer la césure pénale
p.13	Adapter le sursis probatoire
p.14	Déployer les enquêtes sociales renforcées
p.15	Garantir une prise en charge de qualité et Lutter contre les acteurs lucratifs dans la justice
p.16	Organiser le partage d'informations
p.17	Mettre en cohérence les fichiers judiciaires
l p.18	Faire des observatoires les gardiens des parcours des jeunes

REPORTER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CJPM

Pour un report de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs au 1^{er} octobre 2021.

Au regard de la date des débats parlementaires relatifs à la ratification de l'ordonnance du II septembre 2019, il est nécessaire de reporter l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs permettant l'élaboration des parties réglementaires et circulaires d'application résultant du texte législatif qui sera finalement ratifié mais aussi de tenir compte de l'accompagnement au changement induit par une réforme d'une telle ampleur.

MOTS CLEFS

REPORT

CJPM

Cet amendement a pour objectif de reporter l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs au 1^{er} octobre 2021 permettant sa mise en œuvre efficiente.

Amendement: n°12



CRÉER UN CODE SPÉCIALISÉ

Pour une justice pénale des enfants et des adolescents réellement spécialisée et dédiée à leur problématique.

Dans sa rédaction actuelle, le code de la justice pénale des mineurs reproduit à l'identique les modalités juridiques qui ont rendu l'ordonnance du 2 février 1945 illisible et incohérente, résultat de nombreuses modifications intervenues depuis sa rédaction initiale.

Comme pour l'ordonnance du 2 février 1945, le CJPM fait ainsi de nombreux renvois aux code pénal et code de procédure pénale qui, selon l'article L13-1, restent la norme pour les enfants en conflit avec la loi.

Le code peut également être modifié ultérieurement au gré des futurs textes de loi régissant les codes pénal et de procédure pénale sans qu'il soit besoin d'adapter les articles à la problématique de l'enfance.

Les mêmes causes vont donc produire rapidement les mêmes effets, mettant à mal la cohérence du dispositif judiciaire ici créé pour être spécifique.

Car les exemples même récents ne manquent pas de mesures uniquement élaborées pour les adultes et imposées aux enfants et aux adolescents sans aucune réflexion.

Le sursis probatoire voté en mars 2019 appliqué tel quel aux mineurs sans aucune étude d'impact ni analyse préalable en est un exemple probant. Pour rappel, la contrainte pénale aux caractéristiques analogues avait été jugée impropre par le législateur en 2014 s'agissant de la justice des mineurs, limitant alors son utilisation aux seuls majeurs.

Par ailleurs, l'utilisation du mot mineur, préféré au mot enfance, nie les atermoiements naturels et complexes de la période fondatrice et mouvante qu'est l'adolescence, et participe au cloisonnement de la protection de l'enfance en danger vis-à-vis de celle en conflit avec la loi, avec des conséquences désastreuses sur la continuité des parcours dénoncées de toute part.

MOTS CLEFS

JUSTICE

SPÉCIALISÉE



Cette série d'amendements a pour objet de garantir aujourd'hui et demain une justice pénale des enfants et des adolescents réellement spécialisée et dédiée, respectant leur problématique et leur singularité jusque dans les mots choisis pour la définir.

Série d'amendements :

Pour rendre obligatoire l'adaptation de tous les textes votés pour les majeurs à la problématique de l'enfance sous peine de nullité :

N°I et N°I8

Pour employer les termes « enfants et adolescents » au lieu de « mineur » ; Attention amendement qui ne rentre pas le périmètre. Le code de justice pénale des mineurs est ainsi nommé dans l'art. 93

RETIRER L'ÂGE DE DISCERNEMENT

Pour une réponse en intra ou infra justice à tout acte de délinquance, respectant les notions de discernement et de maturité des enfants qu'ils soient en danger et/ou en conflit avec la loi.

Chaque année, entre I 200 et 3 I 00 enfants de moins de I 3 ans (lien vers graphique) sont concernés par une réponse pénale financée par la protection judiciaire de la ieunesse.

A ces chiffres minorés, il faut ajouter les nombreuses alternatives aux poursuites prononcées par les autorités judiciaires et financées par frais de justice comme les rappels à la loi, les stages, les médiations pénales, les orientations vers des structures sanitaires, sociales ou professionnelles dont les tranches d'âge des jeunes concernés n'ont pas été publiées.

Ce sont donc plusieurs milliers de jeunes qui demain vont sortir des radars de la protection de l'enfance en conflit avec la loi si les mineurs de moins de 13 ans sont présumés ne pas être capables de discernement.

Citoyens et Justice a toujours dénoncé la judiciarisation à outrance de la délinquance initiatique surtout lorsque celle-ci concerne des enfants par définition immatures.

Pour autant, il est tout aussi préjudiciable de passer d'un extrême à l'autre, d'un taux de réponse pénale flirtant régulièrement avec les 95% à l'absence de réponse presque totale pour les moins de 13 ans. Certains pourront certes être renvoyés vers une mesure d'assistance éducative ne donnant pas de sens à l'acte commis. Par ailleurs, quelle réponse sera demain apportée aux jeunes bénéficiant déjà d'une mesure en assistance éducative en amont de l'infraction ?

Rappelons que des pays qui, comme la Belgique, le Portugal ou la Suède, ont fixé un âge de responsabilité pénale au-delà des 15 ans, disposent en parallèle d'un système administratif construit et pensé pour accompagner spécifiquement les enfants et adolescents en conflit avec la loi au travers des réponses comme la réparation ou même le placement obligatoire dans des centres éducatifs spécialisés comme en Suède.

Pour Citoyens et Justice, la commission d'une infraction appelle toujours une réponse claire, cohérente et lisible pour le jeune, une réponse qui se doit d'être adaptée à sa maturité, à sa problématique et à l'acte commis, que ce soit en intra justice mais aussi en infra justice (rappels à l'ordre municipaux, groupes locaux de traitement de la délinquance préventifs, pratiques restauratives institutionnelles).

Par ailleurs, la notion de discernement n'est pas propre à la justice pénale des mineurs, elle est également déterminante dans l'exercice de la justice civile relative à la protection de l'enfance en danger mais aussi plus largement sur toutes les questions touchant au droit de la famille.

En indiquant que les mineurs de moins de 13 ans sont présumés ne pas être capables de discernement, le code de la justice pénale des mineurs modifie l'essence même de l'article 388-1 du code civil qui dispose que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet ».

Ainsi, l'affirmation dans la loi d'une absence de discernement par défaut, censée protéger les enfants en conflit avec la loi, les rend vulnérables sur le plan du droit civil. En cela, le texte législatif ne respecte pas l'article 12-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui engage les États parties à garantir « à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

Cet amendement a pour objet de ne pas fixer un âge minimum de discernement réfragable dans la loi.



MOTS CLEFS

DISCERNEMENT

IRRÉFRAGABLE

MATURITÉ

RESPONSABILITÉ

PÉNALE

INFRA JUSTICE

INTERDIRE TOUTE PEINE POUR LES MOINS DE 14 ANS

Pour l'interdiction des peines et des mesures de sûreté pour les enfants de moins de 14 ans.

Les normes internationales, telles que les Règles de Beijing dans leur article 4, recommandent de tenir compte de la maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle de l'enfant, pour déterminer le seuil de responsabilité pénale, qui ne doit pas être fixé trop bas afin que l'enfant puisse en supporter les conséquences morales et psychologiques.

Aussi, la fédération Citoyens & Justice préconise comme c'est déjà le cas en Allemagne ou en Italie de proscrire le prononcé de peines ou de mesures de sûreté à l'encontre des enfants en conflit avec la loi en dessous de leurs 14 ans et d'appliquer cette règle à tous les articles du code.

MOTS CLEFS

PEINE

MESURE

SÛRETÉ

INTERDICTION

ENFANT

JEUNE

PRONONCÉ

Cette série d'amendements a pour objet d'interdire les peines et les mesures de sûreté pour tous les jeunes de moins de 14 ans.

Série d'amendements :

Pour interdire toute peine pour les moins de 14 ans :

N°13 et N°17



GARANTIR LA GRADUATION DES PEINES ET LA PRIMAUTÉ DE L'ÉDUCATIF



Pour le maintien de la graduation des peines, la prééminence des mesures éducatives, et le prononcé en dernier recours des peines d'emprisonnement.

La Garde des Sceaux, Nicole Belloubet, s'est engagée le 23 novembre 2018 devant l'Assemblée Nationale à ne « pas revenir sur la prééminence des mesures éducatives » lors de la présentation de l'amendement portant demande d'habilitation à réformer la justice des enfants et des adolescents par ordonnance.

Pourtant dans sa rédaction actuelle, le code de la justice pénale des mineurs autorise la prescription sententielle de peines en audience de cabinet, procédure jusqu'alors interdite. Ainsi, dès demain, si ce code n'est pas modifié, un jeune de 16 ans pourra se voir ordonner par un juge unique en audience de cabinet, une peine de travail d'intérêt général de 400 heures soit près de 50 jours, (d'une durée analogue à celle des majeurs) pour des faits commis à l'âge de seulement 13 ans. La fédération avait dénoncé en son temps cette surenchère répressive, impraticable pour les structures accueillantes, incompréhensible pour les auteurs même majeurs et totalement inadaptée pour les adolescents.

De même, en l'état actuel des textes, un jeune de 13 ans, soit un jeune scolarisé en cinquième voir en sixième, peut être incarcéré pour violation de son contrôle judiciaire, contrôle judiciaire pouvant être prescrit à la suite d'un simple vol de vélo devant l'enceinte d'une école, ou d'un téléphone portable dans le métro.

Citoyens et Justice souhaite réaffirmer et consolider la primauté de l'éducatif sur le répressif au sein de la justice pénale des enfants et des adolescents en rappelant le caractère exceptionnel de la peine d'emprisonnement, en limitant les mesures de sûreté aux faits les plus graves pour les moins de 16 ans et en excluant la possibilité de condamner en audience de cabinet un mineur à des peines de stage ou de travail d'intérêt général.

Les peines doivent continuer à être prononcées lors d'audiences collégiales conformément à ce qui est actuellement en vigueur au sein de l'ordonnance du 2 février 1945. Il convient également de diminuer par deux la durée maximum du travail d'intérêt général mais aussi du travail non rémunéré pour les mineurs conformément au principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs par rapport à celles des majeurs. Le durcissement de la justice pénale des mineurs ne rentre pas dans le périmètre d'habilitation inscrit dans la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, autorisant le gouvernement à réformer l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par ordonnance et qui permet uniquement de simplifier, d'accélérer le jugement, de renforcer les prises en charge par des mesures probatoires et d'améliorer la prise en compte de leurs victimes.

Cette série d'amendements a pour objet d'interdire le prononcé de peine en audience de cabinet et de réduire la durée de la peine de travail d'intérêt général et du travail non rémunéré pour les mineurs.

Série d'amendements :

Pour rendre exceptionnel la peine d'emprisonnement (affirmation dans le texte du caractère exceptionnel de la détention et limitation des cas de prononcé du Contrôle Judiciaire notamment pour les enfants de moins de 16 ans): N°52 et N°63

Pour des peines non prononçables en audience de cabinet (TIG et Stage) : N°46

Pour diviser par deux la durée des peines de TIG et de TNR par rapport à la durée maximale encourue par les majeurs. (200 et 30 heures respectivement) : N°47 et N°70.

MOT CLEFS

CONTRÔLE JUDICIAIRE

TIG / TNR

ÉCHELLE DES PEINES

PRIMAUTÉ ÉDUCATIF

COLLEGIALITÉ

LUTTER CONTRE LES RUPTURES DE PARCOURS

Pour un accompagnement sans rupture des enfants, adolescents et jeunes majeurs en conflit avec la loi jusqu'à leur inclusion pleine, entière et sécurisée dans la société.

De trop nombreux jeunes sortent d'une prise en charge au pénal sans aucun relais. Ce gâchis économique, social et humain est un facteur de réitération comme le prouvent les nombreux rapports relatifs aux sorties des CEF et des CER.

Pourtant, la solution juridique existe déjà, il s'agit de la protection judiciaire jeune majeur inscrite dans le décret le n°75-96 du 18 février 1975. Cette protection jeune majeur garantit avec l'accord du jeune la continuité de la prise charge judiciaire initiée au pénal par l'ouverture d'un dossier au civil. Elle n'est plus utilisée faute de moyens et de la confusion existante avec les contrats jeunes majeurs financés par les conseils départementaux.

Il convient donc d'inscrire dans la loi la faculté pour les jeunes sous-main de justice devenus majeurs de poursuivre s'ils le souhaitent leur accompagnement éducatif au civil en vue d'une part de lutter contre les ruptures de parcours rencontrées par les jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse mais aussi de différencier les protections judicaires des protections administratives.

Le fait de pouvoir proposer à ces jeunes parmi les plus vulnérables un suivi au pénal contraint puis au civil optionnel en lien avec leur juge des enfants est également le symbole d'un nouveau départ en confiance vers un avenir sans réitération, et d'un pouvoir judiciaire qui reconnait leur vulnérabilité et leur besoin de protection. Il faut donc que l'accompagnement éducatif débuté au pénal puisse se poursuivre au civil le plus tôt possible.

MOTS CLEFS

PIM

CONTINUITÉ PARCOURS

DÉCLOISONNEMENT PII / CD

CEF

EPM / OM

2 I ANS



Enfin cette protection judiciaire jeune majeur doit le cas échéant se solder par un accompagnement jeune majeur avec le département une fois la situation judiciaire stabilisée, respectant le principe de subsidiarité du judiciaire sur l'administratif. Cette même logique d'accompagnement dans la durée par les magistrats et des professionnels spécialisés, doit être appliquée à tous les stades de la procédure, y compris dans les lieux de privation de liberté mais aussi en détention permettant aux 20% de mineurs incarcérés devenus majeurs en établissement pénitentiaire (chiffre de la protection judiciaire de la jeunesse, p.92) de poursuivre jusqu'à leurs 21 ans sauf situation exceptionnelle leur peine ou leur détention provisoire dans un établissement ou quartier spécialisé pour mineurs et ainsi poursuivre l'accompagnement éducatif, sanitaire, scolaire initié.

Cette série d'amendements a pour objectif d'accompagner les enfants et adolescents en conflit avec la loi jusqu'à leur inclusion pleine, entière et sécurisée dans la société en décloisonnant les différents acteurs œuvrant dans les champs administratif, civil et pénal de la protection de l'enfance.

Série d'amendements :

Pour inscrire dans la loi la possibilité de prononcer des protections judiciaires jeune majeur civiles financées par la PJJ pour les jeunes suivis anciennement au pénal; (modification du CASF): N°II

Pour permettre aux jeunes placés de bénéficier de la mesure d'accueil de jour et s'agissant des jeunes placés en CEF, de poursuivre leur accompagnement s'ils le souhaitent au-delà de leurs 18 ans : N°29, N°48 (50 repli de 48), N°64

Pour permettre aux jeunes de rester en QM ou EPM après leurs 18 ans jusqu'à leurs 21 ans sauf contre indication du juge compte tenu de leur personnalité : N°53

RENFORCER LE MILIEU OUVERT POUR MIEUX PRÉVENIR LA RÉITÉRATION - CRÉATION DE LA REPERR

Pour un renouveau du milieu ouvert donnant toute sa place à la victime grâce à la création de la REparation Pénale Éducative, Rétributive et Restaurative.

Dans la rédaction actuelle du code de la justice pénale des mineurs, la mesure de réparation pénale est reléguée à un simple module optionnel de la mesure judiciaire éducative.

La réparation pénale est pourtant LA mesure phare du milieu ouvert dans la lutte contre la réitération, dont les effets ne sont plus à démontrer particulièrement s'agissant de la primo délinquance.

La réforme de la justice pénale des mineurs ne doit donc pas l'affaiblir mais au contraire lui permettre de se renouveler en la rendant plus efficiente auprès des jeunes réitérants, notamment en renforçant la prise en considération des victimes, aujourd'hui insuffisante.

C'est tout l'enjeu de la REPERR, la REparation Pénale Educative, Rétributive et Restaurative que la fédération Citoyens et Justice vous propose d'intégrer dans le code de la justice pénale des mineurs.

Prononçable à tous les stades de la procédure, y compris dans le cadre de la composition pénale, cette nouvelle mesure s'adresse à tout type de problématique, quelle que soit la gravité de l'acte commis.

Selon la complexité de la situation du jeune en conflit avec la loi, elle doit pouvoir être prescrite seule ou en plus de la mesure éducative judiciaire, être de forme basique ou renforcée permettant aux juges d'adapter et de proportionner la réponse pénale aux besoins et à la situation de l'enfant. La finalité reste toujours la prise de conscience et la responsabilisation du jeune vis-à-vis de son acte et de ses conséquences sur lui, sur son entourage et sur la victime.

Elle doit à ce titre prendre en considération de manière obligatoire la victime par notamment la proposition systématique de médiation, tout en évaluant et respectant les besoins, les attentes, et le degré de maturité de l'auteur et de la victime. Elle peut également amener le jeune à entrer dans un processus restauratif approfondi tel que défini par l'article 13-4 du présent code et pouvant être mené en parallèle de la mesure judiciaire. Cette nouvelle mesure de REparation Pénale Educative, Rétributive et Restaurative pourrait selon le parcours du jeune et l'acte commis changer de temporalité et d'objectifs et intégrer des temps pluridisciplinaires afin de répondre aux problématiques les plus complexes des jeunes avec l'obligation comme ligne directrice de garantir la prise en considération de la victime tout au long de la mesure.

En cela, elle participe fortement au respect du point D de l'article 93 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice autorisant le gouvernement à réformer l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par ordonnance qui dispose d'« améliorer la prise en compte [des] victimes ». Force est de constater que ce point n'est que peu développé dans le code de la justice pénale des mineurs ou uniquement considéré sous la focale des indemnités civiles.

MOTS CLEFS

MILIEU

OUVERT

VICTIME

REPERR

RESTAURATIF

RÉTRIBUTIF

ÉDUCATIF

PRÉVENTION





RENFORCER LE MILIEU OUVERT POUR MIEUX PRÉVENIR LA RÉITÉRATION - CRÉATION DE LA REPERR

Cette série d'amendements a pour objet de créer la REparation Pénale Educative, Rétributive et Restaurative.

Série d'amendements :

Pour la création de la mesure de REparation Pénale Éducative Rétributive et Restaurative au côté de la mesure éducative judiciaire (La REPERR)

N°2, N°5, N°19, N°21, N°24 (25 repli du 24); N°28, N°30, N°31; N°32, N°33, N°59, N°61, N°62, N°65 (REPERR comprenant médiation dans alternatives aux poursuites), N°68 (composition pénale); N°71, N°76, N°78, N°79, N°82, N°83, N°84, N°85, N°87, N°89, N°90

Repli I - Création de la mesure de réparation pénale renforcée au côté de la mesure éducative judiciaire

N°2, N°5, N°20, N°22, N°26 (27 repli du 26), N°28, N°30, N°31, N°32, N°33, N°60, N°61, N°62, N°69 (composition pénale), N°72, N°77, N°78, N°79, N°82, N°83, N°84, N°85, N°88, N°89, N°90

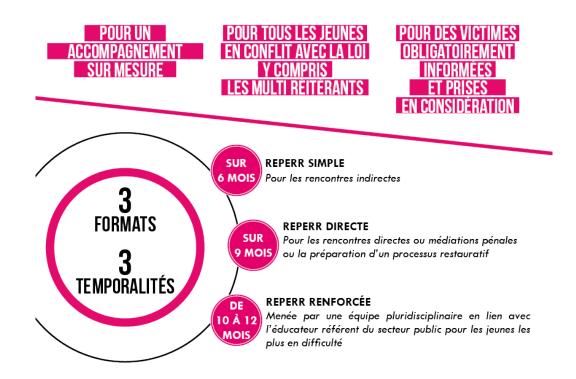
Repli 2 - Création du module de REparation Pénale Éducative Rétributive et Restaurative (REPERR)

N°3, N°6, N°35, N°36, N°38 (39 repli du 38 ; 40 repli du 39); N°65 (REPERR comprenant médiation dans alternatives aux poursuites) ; N°68 (Reperr dans composition pénale), N°71

Repli 3 - Création d'un module réparation tout de même renforcé

N°4, N°7; N°37, N°41 (42 repli du 41), N°69 (Réparation dans composition pénale), N°72

Repli 4 - Création d'une médiation pénale adaptée aux enfants et adolescents en alternative aux poursuites, en pré comme en post sententiel : N°66



RENFORCER LA CÉSURE PÉNALE

Pour une césure pénale non subsidiaire permettant un accompagnement pré sententiel des jeunes les plus en conflit avec la loi dans la durée.

La procédure de césure pénale devait devenir la pierre angulaire de la réforme de la justice pénale des enfants et des adolescents et répondre à la double volonté de la Garde des Sceaux, Nicole Belloubet, telle qu'évoquée devant l'Assemblée Nationale, d'accélérer le jugement des mineurs pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité et de renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires pré sententielles.

L'article 93 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice autorisant le gouvernement à réformer l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par ordonnance précisait ces propos indiquant la nécessité de « renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ».

Ainsi, selon le périmètre de l'habilitation fixé par la loi, la césure pénale et la prescription de mesures probatoires avant le prononcé de la peine doivent s'appliquer plus spécifiquement aux mineurs réitérants.

Or, si le code de la justice pénale des mineurs fait bien de la césure pénale la procédure par défaut, il créé par ailleurs de telles conditions de dévoiement notamment s'agissant des mineurs récidivistes, réitérants ou supposés comme tels, que cette procédure censée être la norme risque de devenir exceptionnelle ne répondant plus au périmètre de l'habilitation consenti par le parlement.

Le temps de césure doit au contraire permettre aux jeunes les plus en difficulté d'être à la fois responsabilisés et accompagnés sur le plan éducatif grâce à l'exercice de mesures éducatives probatoires sur un temps long respectueux des atermoiements propres à l'adolescence. Cette période de mise à l'épreuve éducative doit être valorisée lors de l'audience dite de sanction permettant au juge des enfants de prendre une décision sententielle adaptée non seulement à l'acte commis mais aussi à la situation actualisée du jeune et à son évolution durant ce temps de césure.

MOTS CLEFS

CÉSURE PÉNALE

NON SUBSIDIAIRE

TEMPS ÉDUCATIF

RÉITÉRANTS



Cette série d'amendements a pour objet de faire de la césure pénale la procédure par défaut sauf exception et d'allonger la période probatoire. Cette période doit permettre la mise en place effective d'un accompagnement socio-éducatif de qualité complet en lien avec sa problématique (réparation, insertion, soin, placement si nécessaire) qui puisse avoir un impact visible sur la situation du jeune et son évolution lors de son jugement dit de sanction.

Série d'amendements :

Pour une césure pénale non subsidiaire :

N°73, (74 repli de 73), 75, 80, (81 repli de 80)

Pour allonger la durée potentielle de la mise à l'épreuve éducative :

N°86

ADAPTER LE SURSIS PROBATOIRE

Pour un sursis probatoire pensé et adapté aux enfants et aux adolescents.

La loi du 23 mars 2019 a imposé aux enfants et aux adolescents sans ajustement, sans aucune discussion ni réflexion, le nouveau sursis probatoire créé et pensé uniquement pour les majeurs.

Il convient de réparer cet oubli et d'adapter enfin cette nouvelle mesure afin qu'elle s'insère dans le code de la justice pénale des mineurs sans l'alourdir ou le complexifier.

Pour rappel, le sursis probatoire est né de la fusion du SME, du sursis TIG et de la contrainte pénale, permettant de proposer aux personnes sous main de justice un accompagnement probatoire individualisé et renforcé ce dont Citoyens & Justice se félicite pour les majeurs.

Les mineurs bénéficiaient déjà d'une kyrielle de mesures éducatives. Il était donc inutile et confusant de leur imposer des mesures éducatives supplémentaires, par ailleurs en redondance avec l'existant. Le législateur ne s'était pas trompé en 2015 en excluant sciemment les enfants et les adolescents de la contrainte pénale, invoquant des raisons de cohérence et de lisibilité (yoir étude d'impact, p76).

Cette analyse reste toujours d'actualité. C'est pourquoi Citoyens et Justice propose de mettre en cohérence les mesures éducatives et de sûreté du nouveau code de la justice pénale des mineurs avec un sursis probatoire versant enfant et adolescent qui viendrait compléter l'éventail des mesures pouvant être prononcées en post sententiel. Ce nouveau sursis probatoire permettrait d'éviter l'incarcération des enfants et adolescents en cas de non respect des mesures éducatives, garantissant la graduation de la réponse pénale et une meilleure compréhension des différentes mesures et peines. Cet amendement s'inscrit donc parfaitement au sein du périmètre d'habilitation de l'ordonnance qui dispose de « simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants ».

MOTS CLEFS

SURSIS PROBATOIRE

ÉCHELLE DES PEINES

LISIBILITÉ COHÉRENCE



Cet amendement a pour objet de simplifier la procédure pénale de la justice des mineurs en mettant en cohérence les mesures éducatives et de sûreté nouvellement créées avec le sursis probatoire.

Amendement:

Pour un sursis probatoire adapté:

N°48 (repli 49, 50 et 51)

DÉPLOYER LES ENQUÊTES SOCIALES RENFORCÉES

Pour la réalisation d'enquêtes préalables dès la première réponse pénale, indispensable à une orientation éclairée et un accompagnement individualisé.

Citoyens et Justice préconise la réalisation obligatoire d'enquête sociale renforcée, véritable aide à la décision, pour chaque jeune présenté au procureur de la République dans le cadre des alternatives aux poursuites. Cette enquête est déjà obligatoire avant toute composition pénale mineur et peut également être demandée avant toute alternative aux poursuites. Citoyens et Justice sollicite sa systématisation permettant au procureur de proposer la mesure éducative la plus appropriée à la situation du jeune. Une association du réseau de la Fédération expérimente déjà avec succès la réalisation d'enquête sociale préalable à toute mesure alternative aux poursuites y compris pour les rappels à loi donnant à cette mesure souvent décriée une dimension éducative et personnalisée inédite.

Chaque année, ce sont 50 000 jeunes pour lesquels une première réponse pénale est proposée sans qu'aucune enquête préalable n'éclaire la proposition du Procureur ou n'oriente le contenu du rappel à la loi, le cas échéant.

La Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs préconise pourtant la prescription d'une réponse pénale « adaptée à la situation de chaque mineur » à tous les stades de la procédure. Il convient d'inscrire dans la loi, cette préconisation à ce jour non appliquée.

MOTS CLEFS

PREMIÈRE RÉPONSE PÉNALE

MESURES
ALTERNATIVES
POURSUITES

INDIVIDUALISATION

AIDE À LA DÉCISION



Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la réalisation d'une enquête sociale renforcée permettant au procureur de la République dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites de prendre une décision éclairée et personnalisée dès la première réponse pénale.

Amendement: n°67

GARANTIR UNE PRISE EN CHARGE DE QUALITÉ ET LUTTER CONTRE LES ACTEURS LUCRATIFS DANS LA JUSTICE

Pour garantir l'habilitation justice aux personnes morales de droit privé à but non lucratif et assurer une même qualité de prise en charge sur l'ensemble du territoire..

Le code de la justice pénale des mineurs dans sa rédaction actuelle utilise une kyrielle de terminologies différentes le plus souvent sans réalité juridique comme le mot structure pour définir les établissements et services des associations habilités justice.

Par ailleurs, il est fréquemment employé la terminologie « structures de droit privé » sans qu'il soit précisé l'obligation pour ces entités d'être à but non lucratif.

Citoyens et Justice propose donc le terme de personne morale de droit privé à but non lucratif pour définir les entités autorisées à mettre en œuvre les décisions judiciaires concernant la justice des enfants et des adolescents. Seules ces personnes morales garantissent une professionnalisation de leurs intervenants, et l'assurance que cette mission soit réalisée dans le respect des valeurs humaines, la responsabilité sociale et l'engagement solidaire portés par les associations à but non lucratif.

MOTS CLEFS

HABILITATION JUSTICE

BUT NON LUCRATIF



Une charte nationale et opposable publiée par arrêté par le ministre de la justice et porteuse des principes éthiques et déontologiques sur le modèle de ce qui existe déjà notamment pour les institutions de l'aide sociale à l'enfance pourrait utilement être créée afin de garantir une même qualité de prise en charge sur l'ensemble du territoire.

Citoyens et Justice préconise, afin de renforcer la qualité des accompagnements, d'ajouter dans le code de la justice pénale des mineurs l'obligation pour les personnes morales mettant en œuvre des décisions judiciaires de garantir les droits des usagers par l'utilisation des sept outils créés par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Aujourd'hui de nombreuses acteurs mettant en œuvre des décisions judiciaires pénales ne sont ni spécialisés ni en capacité de garantir une prise en charge éthique et respectueuse des droits des usagers. Enfin, l'exercice de la justice des enfants et des adolescents ne doit sous aucun prétexte être confié à des entreprises privées à visée commerciale.

Cette série d'amendements vise donc à garantir une démarche non lucrative des acteurs en charge de la protection de l'enfance en conflit avec la loi et à uniformiser sur l'ensemble du territoire une prise en charge éthique et garante des droits de l'enfant.

Série d'amendements :

Pour garantir une prise en charge de qualité sur l'ensemble du territoire N°54 (repli 55 et 56)

Pour garantir une prise en charge par des personnes morales à but non lucratif N°34, N°43, N°44, N°45

Pour garantir que la REPERR ou réparation pénale soit réalisée par un service géré par une personne morale de droit privé à but non lucratif habilité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

ORGANISER LE PARTAGE D'INFORMATIONS

Pour un partage d'informations à caractère secret plus efficient et n'oubliant aucun des professionnels en lien direct avec l'enfant en conflit avec la loi.

Le code de la justice pénale des mineurs précise les règles d'échanges d'informations à caractère secret entre les professionnels de la protection de l'enfance en danger et ou en conflit avec la loi qui peuvent dorénavant partager entre eux toutes informations relatives à un mineur dont ils assurent consécutivement ou successivement le suivi direct, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours.

Le code oublie cependant d'y inclure les personnels des établissements et services associatifs non habilités mais conventionnés par le Préfet et réalisant les mêmes missions que les agents de la PJJ.

Cette même logique doit être appliquée à la procédure de consultation du dossier unique de personnalité au sein de la juridiction qui doit être accessible dans les mêmes conditions aux personnels des secteurs public et associatif tous deux habilités par le Préfet à exercer une même mission d'accompagnement et de suivi des enfants en conflit avec la loi. Ces enfants nécessitent une prise en charge judiciaire équivalente réalisée dans des conditions analogues sur l'ensemble du territoire.

MOTS CLEFS

INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET

HABILITATION /
CONVENTION

DOSSIER UNIQUE DE PERSONNALITÉ

ASSOCIATIONS



Cette série d'amendements a pour objet de clarifier et de simplifier les échanges d'informations à caractère secret entre les personnels des secteurs public et associatif habilité par le Préfet dans le cadre de la justice pénale des enfants et des adolescents, réalisant des missions analogues.

Série d'amendements :

Pour permettre aux personnels des établissements et services conventionnés de partager les informations nécessaires à la prise en charge des enfants et adolescents en conflit avec la loi :

N°57

Pour donner les mêmes droits d'accès au dossier unique de personnalité (DUP) aux salariés du secteur associatif qu'aux agents du secteur public :

METTRE EN COHÉRENCE LES FICHIERS JUDICIAIRES

Pour un casier judiciaire national en cohérence avec l'ordonnance du 2 février 1945 et avec les deux autres fichiers judiciaires d'auteurs d'infractions.

En systématisant l'inscription de la réparation pénale au bulletin judiciaire n° I, le CJPM dans sa rédaction actuelle est plus répressif que l'ordonnance du 2 février 1945.

Par ailleurs, les décisions relatives aux crimes et délits des mineurs de moins de 13 ans n'ont pas à figurer dans le casier judiciaire national au regard de l'immaturité intrinsèque liée à la période de la pré-adolescence. Cette disposition est déjà effective au sein des articles du code de procédure pénale régissant les fichiers judiciaires nationaux automatisés des auteurs d'infractions terroristes et des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Par ailleurs, il convient sauf décision expresse de la juridiction de ne pas inscrire dans le casier judiciaire national les mesures éducatives, dispenses et autres réussites éducatives idoines concernant des infractions de faible gravité pour lesquelles les magistrats du siège ne prononcent que des mesures éducatives judiciaires sans module ou assorties de réparation pénale.

Dans le cas contraire, le code de la justice pénale des mineurs serait plus répressif que l'ordonnance du 2 février 1945 qui dispose que la mesure de réparation est inscrite au sein du casier judiciaire uniquement lorsqu'elle est prononcée en tant que sanction éducative au titre de l'article 15-1 de la dite ordonnance.

Ce durcissement des modalités d'inscription des crimes et délits des mineurs dans le casier judiciaire national ne respecte pas le périmètre d'habilitation prévu par l'article 93 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice autorisant le gouvernement à réformer l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

MOTS CLEFS

CASIER
JUDICIAIRE
NATIONAL



Cette série d'amendements a pour objet de mettre en cohérence les règles d'inscription des mesures et peines pénales entre les différents fichiers nationaux et de ne pas durcir les modalités d'inscription des crimes et délits des mineurs dans le casier judiciaire national.

Ces amendements prennent déjà en considération la création de la mesure de Réparation Pénale Educative Rétributive et Restaurative qui sera discutée dans les débats relatifs au titre I^{er} du livre I^{er} du CJPM.

Série d'amendements :

Pour n'inscrire dans le fichier judiciaire ni les décisions relatives aux enfants de moins 13 ans, ni les réparations pénales :

N°2 (repli 3 et 4); N°93 (repli 94 et 95)

Pour corriger les incohérences relatives aux inscriptions dans le fichier judiciaire (ex : conserver un bulletin n°2 vierge comme attendu par les rédacteurs de l'ordonnance) :

N°2 (repli 3 et 4); N°5 (repli 6 et 7); N°8; N°23; N°93 (repli 94 et 95)

FAIRE DES OBSERVATOIRES LES GARDIENS DES PARCOURS DES JEUNES

Pour des observatoires national et départementaux de la protection de l'enfance disposant de l'ensemble des données relatives à la protection de l'enfance en danger et/ou en conflit avec la loi.

En l'état actuel des textes, les observatoires national et départementaux de la protection de l'enfance ne disposent que d'une vision parcellaire de leur champ d'étude.

Les éléments chiffrés à leur disposition sont aujourd'hui incomplets au regard des conditions limitatives inscrites dans le code de l'action sociale et des familles s'agissant des données pénales issues du ministère de la Justice. Les poursuites engagées en amont d'une prise en charge en assistance éducative et toutes les alternatives aux poursuites qu'elles soient prescrites en amont ou en aval d'une prise en charge en protection de l'enfance en danger sont aujourd'hui invisibles pour ces observatoires. Le lien entre la protection de l'enfance en danger et la protection de l'enfance en conflit avec la loi est pourtant connu et de nombreuses publications évoquent cette problématique.

Le rapport du 20 février 2019 de la Mission d'information sur la justice des mineurs présidée par Monsieur Jean Terlier indique qu'environ 50 % des mineurs pris en charge pénalement ont également fait l'objet d'un suivi au titre de l'enfance en danger.

Selon l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), un tiers des mineurs suivis en protection de l'enfance en danger font l'objet de poursuites pénales à un moment de leur parcours.

Citoyens et Justice préconise donc la remontée d'éléments exhaustifs sur les parcours des enfants en protection de l'enfance en danger et/ou en conflit avec la loi auprès de ces observatoires afin qu'ils puissent analyser les parcours des jeunes issus de la protection de l'enfance en danger et/ou en conflit avec la loi.

MOTS CLEFS

DONNÉES

PARCOURS

INFORMATION

ANALYSE



Cette série d'amendements a pour objet de garantir aux observatoires national et départementaux de la protection de l'enfance une vision exhaustive de la protection de l'enfance en danger et / ou en conflit avec la loi.

Série d'amendements :

Pour une vision exhaustive des données :

N°9 et N°10